

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL ●

Mettons
le point
final.

Édition révisée produite par le Service des communications
du Tribunal administratif du travail.

Cette brochure d'information générale n'a aucune valeur juridique.
Elle contient de l'information valable en date du 8 février 2022.

En tout temps, vous pouvez consulter les informations mises à jour
sur notre site Web au tat.gouv.qc.ca.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022
ISBN : 978-2-550-91218-7 (version imprimée)
ISBN : 978-2-550-91219-4 (version PDF)

La version PDF du présent document est conforme au standard
d'accessibilité Web SGQRI 008-02.

Table des matières

- 6 Le cheminement d'un recours au Tribunal
 - 6 Santé et sécurité du travail
 - 9 Relations du travail, services essentiels, construction et qualification professionnelle
- 10 Les étapes d'un recours au Tribunal
- 12 Les services en ligne du Tribunal
- 15 La demande d'ordonnance
- 16 La conciliation
- 17 L'audience
- 18 La décision du Tribunal
- 19 Pour plus de renseignements

Le Tribunal administratif du travail est un tribunal indépendant, accessible et présent partout au Québec. Il est appelé à statuer sur des recours prévus dans une quarantaine de lois.

Les activités du Tribunal sont réparties dans quatre divisions.

La Division des relations du travail statue sur les recours concernant la protection de l'emploi, les droits d'association et de négociation, ainsi que l'équité salariale.

La Division de la santé et de la sécurité du travail entend les recours des employeurs et des travailleurs qui contestent une décision de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

La Division des services essentiels a pour mission d'assurer le maintien des services essentiels pour préserver la santé et la sécurité de la population lors de grèves légales ou de moyens de pression illégaux.

La Division de la construction et de la qualification professionnelle est chargée d'entendre les recours prévus dans des lois visant l'industrie de la construction.

Le cheminement d'un recours au Tribunal

Santé et sécurité du travail

Le Tribunal administratif du travail est principalement appelé à statuer sur les affaires formées en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) et de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Les employeurs et les travailleurs peuvent s'adresser au Tribunal pour contester une décision de la CNESST, à la suite d'une révision administrative. Une fois le dossier ouvert, la CNESST est avisée qu'une contestation a été déposée au Tribunal.

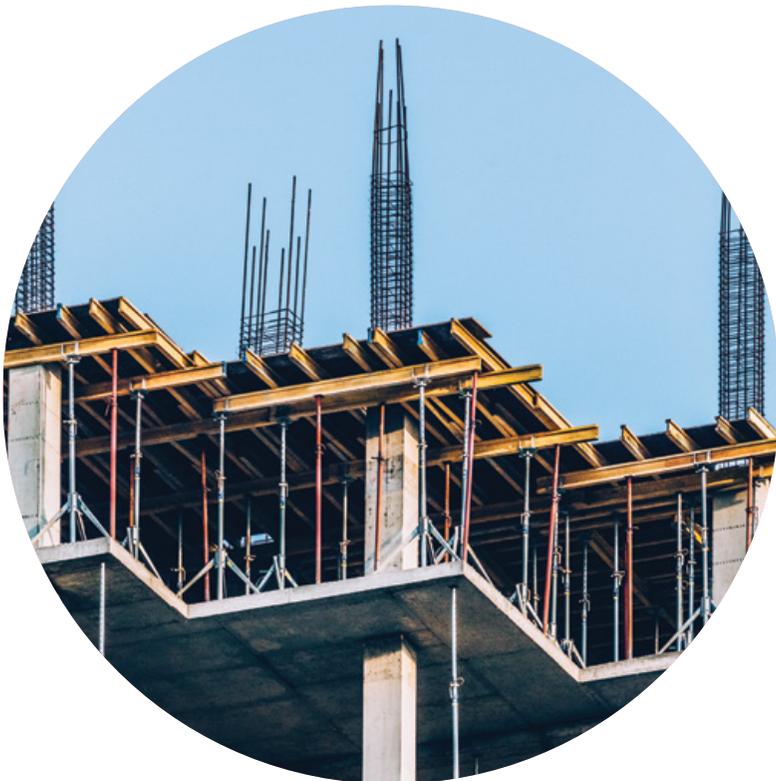
Un dossier constitué par la CNESST est transmis à la Division de la santé et de la sécurité du travail du Tribunal qui l'achemine à son tour aux parties ou à leurs représentants.



Les décisions suivantes sont contestées directement au Tribunal sans révision administrative de la CNESST :

- > Décisions rendues conjointement par la CNESST et la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ);
- > Décisions concernant un congédiement, une suspension, un déplacement, des mesures discriminatoires ou de représailles, ou toute autre sanction (article 32 de la LATMP ou article 227 de la LSST).

Le cheminement d'un recours au Tribunal



Relations du travail, services essentiels, construction et qualification professionnelle

Dans les divisions des relations du travail, des services essentiels, et de la construction et de la qualification professionnelle, le dossier est constitué par les documents que les parties déposent elles-mêmes.

Les plaintes déposées en vertu de la Loi sur les normes du travail (LNT) doivent d'abord être soumises à la CNESST qui, ensuite, les défère au Tribunal afin qu'il se prononce sur leur bien-fondé.

Dans le cas des plaintes des salariés contre leur syndicat ou leur association (articles 47.2 et suivants du Code du travail), un dossier est ouvert au Tribunal, puis confié à un agent de relations du travail qui en fait l'analyse et s'assure qu'il contienne tous les éléments requis.

Les étapes d'un recours au Tribunal

01

Réception d'un acte introductif (ex. : plainte, requête ou contestation)

02

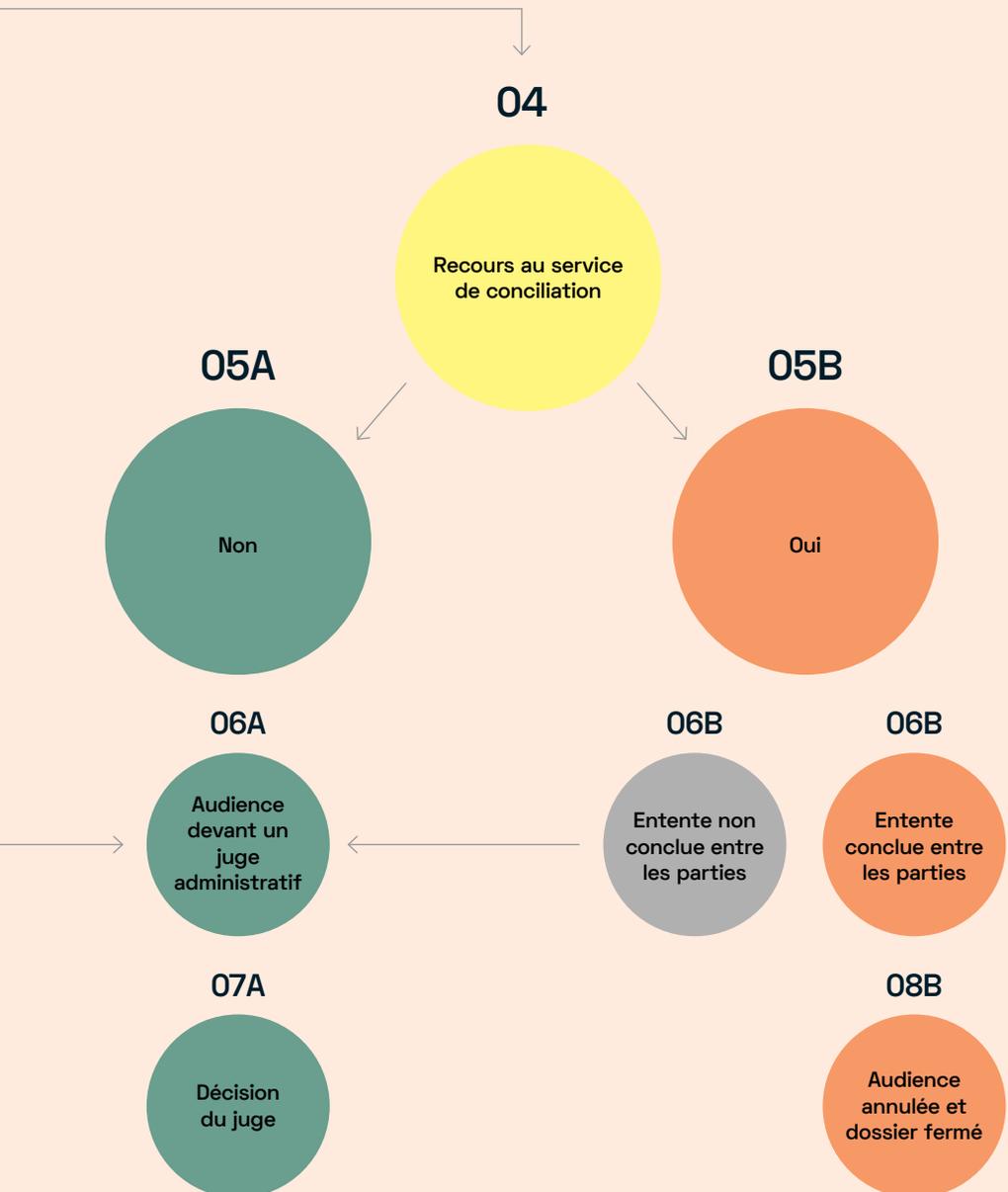
Ouverture d'un dossier

03

Transmission aux parties d'un avis de convocation en audience

Le saviez-vous?

Des recours adressés à des divisions différentes du Tribunal peuvent faire l'objet d'une demande de **jonction de dossiers** à la présidente afin qu'un seul juge administratif les entende lors d'une même audience. Les questions en litige doivent être en substance les mêmes ou les matières peuvent être convenablement réunies.



Les services en ligne du Tribunal

Simple, rapide et efficace, nos **services en ligne** vous permettent d'accélérer le traitement de vos demandes. Ils facilitent vos démarches et éliminent les frais et les délais des envois postaux. Ils sont sécurisés afin d'assurer la confidentialité des informations transmises.

Le Tribunal vous encourage à les utiliser pour :

- déposer une demande, une plainte, une requête ou une contestation (acte introductif) au Tribunal pour l'ensemble de ses divisions;
- déposer un document dans un **dossier déjà ouvert** (demande de remise d'audience, argumentation écrite, désistement d'un acte introductif, etc.);
- vérifier l'historique de votre dossier (étapes franchies, date d'audience fixée, etc.);
- consulter l'horaire des audiences;
- nous informer d'un changement de coordonnées (travailleur ou salarié);
- nous indiquer si vous désirez recevoir par courriel ou par la poste les différents documents transmis par le Tribunal en lien avec votre dossier (avis d'audience, accusés de réception, décisions, etc.).

Nos services en ligne
sont en constante évolution
et d'autres s'ajouteront.





La demande d'ordonnance

Le Tribunal administratif du travail a le pouvoir de rendre une ordonnance provisoire (une décision temporaire avant une décision finale) ou permanente afin de protéger les droits des parties lors d'un conflit de travail.

Vous devez fournir une description de la situation et préciser en quoi l'intervention du Tribunal est nécessaire. La demande d'ordonnance peut être déposée au Tribunal de différentes façons, notamment par le service en ligne **Dépôt d'un acte introductif.**

Bien que toutes les demandes d'ordonnance soient traitées de façon prioritaire, certaines nécessitent un traitement urgent selon la situation.

Dans la Division des services essentiels, les pouvoirs de redressement du Tribunal lui permettent d'intervenir à l'occasion de conflits dans les services publics, la fonction publique et le réseau de la santé et des services sociaux.

Le Tribunal peut tenir une audience en urgence et rendre une ordonnance si

un lock-out, une grève, un ralentissement d'activités ou une action concertée compromet ou est susceptible de compromettre un service auquel le public a droit.

Il peut également intervenir si les services essentiels prévus à une entente ou à une liste ne sont pas rendus lors d'une grève.

Pour demander une ordonnance en urgence, vous pouvez joindre le Tribunal en tout temps au numéro sans frais **1 800 361-9593**.

La conciliation

Le Tribunal administratif du travail offre un service de conciliation qui permet de régler les dossiers à la satisfaction des parties (travailleur, salarié, syndicat ou employeur). Ce service est simple, rapide, gratuit, volontaire et confidentiel. Vous pouvez entreprendre une conciliation à n'importe quel moment du cheminement de votre dossier, et ce, tant que le juge administratif n'a pas rendu sa décision. Vous pouvez également mettre fin à la conciliation en tout temps.

Les conciliateurs sont des professionnels neutres et impartiaux. Leur rôle consiste à faciliter les échanges entre les parties afin qu'elles parviennent à un terrain d'entente. Ils aident les parties à avoir une meilleure compréhension de leur litige et à évaluer leurs intérêts pour qu'elles soient en mesure de prendre une décision éclairée.



Lors de la séance de conciliation, vous pouvez être seul ou choisir d'être accompagné ou représenté par une personne de votre choix. Les discussions peuvent se tenir par téléphone, par visioconférence Zoom ou dans les locaux du Tribunal. Peu importe le moyen, le conciliateur peut échanger avec les parties ensemble ou séparément.

Pour qu'un règlement soit conclu, **votre consentement est essentiel**. Si aucune entente à l'amiable n'est conclue, vous serez entendu en audience par un juge administratif.

L'audience

Après la réception d'un recours, le Tribunal administratif du travail transmet par courriel ou par la poste un avis d'audience qui indique la date, l'heure et l'endroit.

L'audience se tient généralement en personne. Elle peut aussi avoir lieu par visioconférence Zoom pour certains dossiers. Dans tous les cas, les mêmes règles s'appliquent. **Votre présence à l'audience est très importante**, puisque c'est l'occasion de faire valoir votre point de vue.

Que vous soyez employeur, travailleur ou salarié, vous pouvez vous représenter vous-même ou choisir d'être représenté par un avocat, un conseiller syndical ou toute autre personne en mesure de vous aider à défendre votre cause.

Pour établir votre preuve, vous pouvez témoigner des faits qui sont survenus, faire entendre des témoins et déposer des documents. Vous pouvez vous servir de jurisprudence, c'est-à-dire de décisions ou de jugements déjà rendus, qui ressemblent à votre cause et qui viennent l'appuyer.



Le saviez-vous?

Toutes les décisions du Tribunal administratif du travail peuvent être consultées gratuitement sur le site Web de la Société québécoise d'information juridique : citoyens.souqij.qc.ca/.

La décision du Tribunal

À la suite de l'audience, l'affaire est mise en délibéré. Il s'agit de la période au cours de laquelle le juge administratif analyse le dossier et rédige sa décision. Sa durée varie selon la nature du litige. Habituellement, le délibéré est de 60 ou de 90 jours.

La décision du Tribunal administratif du travail est sans appel, et toute personne qu'elle vise doit s'y conformer immédiatement.

Le Tribunal peut **exceptionnellement** réviser ou révoquer une décision, un ordre ou une ordonnance qu'il a rendue, dans certaines circonstances très précises.

Le simple fait d'être en désaccord avec la décision du Tribunal ne constitue pas un motif de révision.



Pour plus de renseignements

Visitez notre site Web au tat.gouv.qc.ca pour connaître le cheminement de tous les recours pouvant être déposés au Tribunal administratif du travail ainsi que pour consulter nos actualités.

Vous pouvez visionner les capsules vidéo à la page [Vidéos](#) de notre site. Elles contiennent des informations utiles en ce qui concerne :

- > le service de conciliation;
- > la préparation à une audience;
- > le déroulement d'une audience.

Vous pouvez également vous adresser au bureau de votre région, dont les coordonnées se trouvent à la page [Nous joindre](#) de notre site.

Suivez le Tribunal sur [Twitter](#) pour être à l'affût des décisions rendues en matière de services essentiels ou de tout sujet concernant notre mission!

**Mettons
le point
final.**

*Tribunal
administratif
du travail*

Québec 

tat.gouv.qc.ca